

ARRETE INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE À L'ÉTANG COMMUNAL DU VERGER

Le Maire de la Commune de LE BOUPERE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les dispositions relatives à la protection du patrimoine piscicole et à l'exercice de la pêche ;

Vu les conditions climatiques particulièrement sèches observées au cours de l'année 2026 et la baisse importante des ressources en eau ;

Vu la situation constatée à l'étang communal du Verger, caractérisée par une diminution importante du niveau d'eau ;

Considérant que cette baisse du niveau d'eau réduit les conditions favorables au maintien et à la survie du peuplement piscicole présent dans l'étang ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la préservation des poissons et afin d'éviter une mortalité ou une fragilisation du peuplement piscicole, de suspendre temporairement toute activité de pêche dans l'étang communal du Verger ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du site et du patrimoine piscicole communal ;

ARRETE

Article 1^{er} – Interdiction temporaire de la pêche

À compter de la date du présent arrêté, la pêche est temporairement interdite sous toutes ses formes dans l'ensemble de l'étang communal du Verger, situé sur le territoire de la commune du Boupère.

Cette interdiction concerne toutes les espèces de poissons et tous les modes de pêche autorisés habituellement sur le site.

Article 2 – Durée de l'interdiction

La présente interdiction est applicable jusqu'au retour à un niveau d'eau permettant d'assurer des conditions satisfaisantes pour la préservation du peuplement piscicole.

La réouverture de la pêche fera l'objet d'une décision de la commune, après constat du retour à des conditions hydrologiques compatibles avec la préservation des poissons.

Article 3 – Information du public

La présente interdiction sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie et sur le site de l'étang du Verger, ainsi que par tout moyen de communication jugé utile par la commune.

Une signalisation rappelant l'interdiction temporaire de pêcher sera mise en place aux principaux points d'accès à l'étang.

Article 4 - Respect de l'arrêté

Toute personne présente sur le site est tenue de respecter la présente interdiction.

Les éventuelles cartes de pêche délivrées pour l'étang du Verger ne pourront donner lieu à aucun exercice de la pêche pendant la durée d'application du présent arrêté ni aucun remboursement.

Article 5 – Exécution

Madame le Maire du Boupère, les services municipaux et, en tant que de besoin, les agents habilités à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Publication et transmission

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département.

A Le Boupère, le 17 août 2026

Le Maire,

Anne BIZON

